REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'EXCENEVEX
ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE AR-2026-090

Portant prolongation de la réglementation temporaire de circulation afin d'effectuer la pose de réseaux sec route de Morzy au profit de l'entreprise COLAS France – LE POUZIN DA

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU les dispositions du code générale des collectivités territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977 ;

VU l'arrêté municipale AR-2026-085 du 25 septembre 2026 ;

VU la demande de l'entreprise COLAS France – LE POUZIN DA domiciliée Etablissement Drome-Ardèche, 07250 Le Pouzin en date du 30 septembre 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prolonger la fermeture temporaire de circulation, du 92 route de Morzy jusqu'au croisement entre la route de Morzy avec le chemin de Ceresy inclus, afin de permettre à l'entreprise COLAS France – LE POUZIN DA d'effectuer la pose de réseaux sec du 2 au 7 octobre 2026 inclus ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du 2 au 7 octobre 2026 inclus, la circulation de tous les véhicules sur le territoire de la commune d'Excenevex, sera fermer temporairement, du 92 route de Morzy jusqu'au croisement entre la route de Morzy avec le chemin de Ceresy inclus afin de permettre à l'entreprise COLAS France – LE POUZIN DA d'effectuer la pose de réseaux sec.
Un accès devra être conservés pour les riverains.

ARTICLE 2 - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise COLAS France – LE POUZIN DA.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Brigade de gendarmerie de SCIEZ,
- Police Pluri-communale SCIEZ, EXCENEVEX, MARGENCEL, MASSONGY,
- Entreprise COLAS France – LE POUZIN DA.
- Service technique de la commune d'Excenevex.
- Archive municipale.

A Excenevex, le 2 octobre 2026,

Frédéric GERDIL
Maire

MAIRIE D'EXCENEVEX (Haute-Savoie)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.